

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012-073 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise AFRIK GENIE contre l'ouverture des plis de la demande de prix n°2012-02/RCOS/PSSL/CTO du 06 avril 2012 pour la construction du complément des infrastructures de l'auberge communale dans la ville de To.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 juillet 2012 de l'entreprise AFRIK GENIE contre l'ouverture des plis de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Prosper TAPSOBA
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Philippe ILBOUDO, Directeur de l'entreprise AFRIK GENIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi SAWADOGO, Secrétaire général de la Mairie de To ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de l'ouverture des plis de la demande de prix n°2012-02/RCOS/PSSL/CTO du 06 avril 2012 pour la construction du complément des infrastructures de l'auberge communale dans la ville de To ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'ouverture des plis de la demande de prix n°2012-02/RCOS/PSSL/CTO du 06 avril 2012 pour la construction du complément des infrastructures de l'auberge communale dans la ville de To a eu lieu le 20 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise AFRIK GENIE a saisi le CRD par lettre en date du 27 juillet 2012 pour contester l'ouverture des plis ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de To a lancé la demande de prix n°2012-02/RCOS/PSSL/CTO du 06 avril 2012 pour la construction du complément des infrastructures de l'auberge communale dans la ville de To ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas ouvert le plis contenant l'offre du requérant parce qu'il aurait été déposé hors délai, c'est-à-dire dans la matinée du 24 juillet 2012 avant 9 heures ;

l'entreprise AFRIK CENIE conteste cette décision en relevant qu'il est vrai qu'initialement la date de l'ouverture des plis avait été fixée au 20 juillet 2012 à 9 heures ; que cependant, l'autorité contractante avait informé tous les soumissionnaires, par correspondance en date du 12 juillet 2012, du report de cette date au 24 juillet 2012 ; qu'au regard de ce report, elle ne comprend pas pourquoi son offre n'a pas été ouverte sur le motif qu'elle a été déposée hors délai ; elle sollicite donc le CRD pour le remettre dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis de demande de prix a fixé la date de l'ouverture des plis au 20 juillet 2012 à 9 heures ; que, par correspondance en date du 12 juillet 2012, le Président de la CCAM a informé tous les soumissionnaires du report de cette date au 24 juillet 2012 ;

considérant que, après vérification, le CRD a constaté que les allégations du requérant sont avérées ; que la CCAM, ayant elle-même reporté la date de l'ouverture des plis, devait s'en tenir à la nouvelle date du 24 juillet 2012 ; que si elle avait entre temps annulé le report de l'ouverture des plis, il lui revenait d'informer dans les mêmes forme et délai tous les soumissionnaires en compétition dans la présente procédure ;

que son analyse tendant à distinguer la date limite de réception des plis et la date de leur ouverture est erronée ; que la réglementation des marchés publics exige que la date limite de réception des plis soit la même que celle de leur ouverture tel que cela ressort dans l'avis de demande de prix ;

considérant que la CCAM a méconnu la règle ci-dessus citée alors qu'elle a déjà fait l'analyse des offres déposées ; qu'il convient d'annuler la procédure afin de préserver la libre concurrence entre les soumissionnaires ;

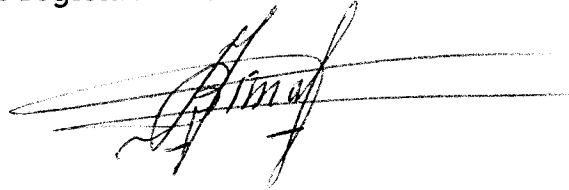
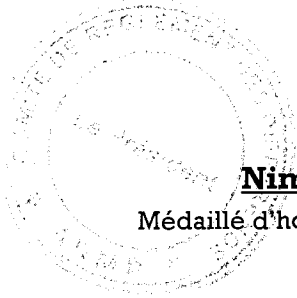
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise AFRIK GENIE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la gestion de l'ouverture des plis a été viciée et qu'il y a lieu d'annuler la procédure ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaillé d'honneur des Collectivités